

**DECISION N° 000530/CRTV/DG/DAF/DMA/SM/RF DU 22 MARS 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/AONO/CRTV
/CIPM/2023 DU 27 JANVIER 2023 POUR LA FOURNITURE DE LA
PAPETERIE ET ARTICLES DE BUREAU A LA CRTV, EN PROCEDURE
D'URGENCE - EXERCICE 2023.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu. La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu. La loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 2023;
- Vu. La loi N° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut des Etablissements Publics;
- Vu. La Loi N°87/020 du 17 Décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu. Le Décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. Le Décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. Le Décret N°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- Vu. La Circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 dans les dispositions non contraires au Code des Marchés Publics signés le 20 juin 2018 ;
- Vu. Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu. La lettre N°000031/CRTV/CIPM du 14 mars 2023 portant proposition d'attribution de l'Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO/CRTV/CIPM/2023 DU 27 janvier 2023 ;

Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1 :

Le groupement **TALINN SERVICES/ GUIBAI COMPUTER**, tél. : **676 34 06 16/ 699 27 34 54**, est déclaré attributaire de l'Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO/CRTV/CIPM/2023 du 27 janvier 2023 pour la fourniture de la papeterie et articles de bureau à la CRTV, en procédure d'urgence - exercice 2023, pour un montant TTC de **F CFA 57 835 920 (cinquante-sept millions huit cent trente-cinq mille neuf cent vingt)**.

Article 2 :

Les prestations objet dudit Appel d'Offres seront exécutées dans un délai de **Trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage.

Article 3 :

Le Directeur Général de ladite entreprise est invité à se présenter à la porte 911 du Centre de Production TV de Mballa II pour la suite de la procédure.

Ampliations :

- ARMP ;
- Intéressé ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.

Le Directeur Général,

Charles NDONGO

COMMUNIQUE N° 000035/CRTV/DG/DAF/DMA/SM/RF DU 22 MARS 2023 PORTANT PUBLICATION DU RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/AONO/CRTV/CIPM/2023 DU 27 JANVIER 2023 POUR LA FOURNITURE DE LA PAPETERIE ET ARTICLES DE BUREAU A LA CRTV, EN PROCEDURE D'URGENCE - EXERCICE 2023.

Le Directeur Général de la CRTV, Maître d'Ouvrage, communique, Le groupement **TALINN SERVICES/ GUIBAI COMPUTER**, tél. : **676 34 06 16/ 699 27 34 54**, est déclaré attributaire de l'Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO/CRTV/CIPM/2023 du 27 janvier 2023 pour la fourniture de la papeterie et articles de bureau à la CRTV, en procédure d'urgence - exercice 2023, pour un montant TTC de **F CFA 57 835 920 (cinquante-sept millions huit cent trente-cinq mille neuf cent vingt)**.

Les prestations objet dudit Appel d'Offres seront exécutées dans un délai de **Trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage.

Le Directeur Général de ladite entreprise est invité à se présenter, dès diffusion du présent communiqué, à la porte 911 du Centre de Production TV de Mballa II, pour en recevoir notification.

Par ailleurs, les soumissionnaires n'ayant pas été retenus sont priés de passer retirer leurs offres sous quinzaine, délai au-delà duquel celles-ci seront détruites sans qu'il y ait lieu à réclamation. Le présent communiqué tient lieu de main-levée des cautions de soumission pour ces derniers.

Ampliations :

- ***ARMP ;***
- ***Publication ;***
- ***Intéressé ;***
- ***Affichage ;***
- ***Chrono.***

Le Directeur Général,

Charles NDONGO